

ARRETE MUNICIPAL

N° 419 /2026

TOUR DE France 2026 Etape 17 CHAMBERY/VOIRON

Le Maire de la Commune de SAINT ALBAN-LEYSSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8, R.411-25, R.411-30, R417-10 et suivants
- Vu le Code du Sport,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;
- Vu la demande présentée par le Président du groupement d'organisation de 'Amaury Sport Organisation' sise 40 42 quai du point du jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, afin de permettre l'organisation et le passage du tour de France et notamment l'étape n° 17 reliant Chambéry à Voiron le mercredi 22 juillet 2026,
- CONSIDERANT le passage du 113ème Tour de France sur le territoire de la commune de Saint Alban-Leysse lors de l'étape n° 17 reliant Chambéry à Voiron le mercredi 22 juillet 2026 ;
- CONSIDERANT que l'itinéraire de l'épreuve emprunte la Route Départementale 912 en provenance de Saint Jean D'Arvey, puis la Route Départementale 11 au niveau du carrefour Route de la Féclaz / Rue Pasteur commune de la Ravoire,
- CONSIDERANT que le passage de la caravane publicitaire est estimé à 12h55 et celui des concurrents à 14h55 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des concurrents, des personnels de l'organisation, des services de secours, des forces de l'ordre et du public ;
- CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout risque d'accident résultant de l'interférence entre les usagers de la route et les participants à l'épreuve ;
- CONSIDERANT que la configuration des lieux, la présence de nombreuses voies débouchant sur l'itinéraire ainsi que la nécessité d'assurer la fluidité et la sécurité de l'épreuve justifient la mise en place de mesures temporaires de restriction de circulation et de stationnement ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, la commodité du passage sur les voies publiques et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion du passage de la 17^{ème} étape du Tour de France reliant Chambéry à Voiron sur le territoire de la commune de Saint Alban-Leysse le mercredi 25 juillet 2026.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

Sur la RD 912 dite Route de la Féclaz dans sa traversée de la commune de Saint Alban-Leysse dans le sens de progression de l'épreuve ;

- Entre la limite avec la commune de Saint Jean d'Arvey ;
- Et l'intersection avec la RD 11 dite Rue Pasteur (commune de la Ravoire).

Elles s'appliquent également à l'ensemble des voies communales, départementales, chemins, parkings, accès riverains, voies privées ouvertes à la circulation publique et plus généralement à toute voie permettant l'accès direct ou indirect à la RD 912 ou sur le périmètre traversé par l'épreuve.

Article 3 : Le mercredi 22 juillet 2026, de 12h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les voies mentionnées à l'article 2. Cette interdiction s'applique également à tout véhicule souhaitant accéder à l'itinéraire de l'épreuve ou le traverser depuis une voie adjacente.

Aucun franchissement, engagement ou traversée de l'itinéraire ne sera autorisé pendant la période de fermeture, sauf instruction contraire des forces de l'ordre responsables du dispositif.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du Code de la Route et aux prescriptions arrêtées par l'autorité administrative compétente, l'épreuve bénéficie d'un usage privatif temporaire de la chaussée sur l'ensemble de l'itinéraire défini à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant toute la durée du dispositif de fermeture, la chaussée est réservée :

- Aux concurrents,
- Aux véhicules de l'organisation,
- Aux véhicules officiellement accrédités par l'organisateur ;
- Aux forces de l'ordre,
- Aux services d'incendie et de secours,
- Aux véhicules techniques nécessaires au bon déroulement de l'épreuve.

Tout conducteur d'un véhicule, d'un cycle ou d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) circulant ou débouchant sur l'itinéraire de l'épreuve devra laisser le passage, s'arrêter ou se garer et se conformer immédiatement aux injonctions des forces de l'ordre, des agents municipaux habilités et des signaleurs régulièrement désignés.

Article 5 : Aucun usager, riverain, piéton, conducteur, cycliste ou utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) ne pourra s'engager, traverser ou circuler sur l'itinéraire de l'épreuve pendant la période de fermeture, sauf autorisation expresse des forces de l'ordre responsables du dispositif.

Les piétons devront demeurer en dehors de la chaussée et respecter les prescriptions de sécurité données par les forces de l'ordre, les agents municipaux habilités et les signaleurs régulièrement désignés.

Article 6 : Les riverains situés à l'intérieur du périmètre de fermeture sont invités à prendre toutes dispositions utiles avant l'heure de fermeture des voies. Aucune entrée ou sortie de véhicule ne pourra être garantie pendant la durée du dispositif.

Article 7 : Le stationnement est interdit le mercredi 22 juillet 2026 de 12h00 à 16h00 sur l'ensemble de l'itinéraire concerné ainsi que sur ses dépendances immédiates, accotements, trottoirs, parkings et emplacements situés le long du parcours.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 8 : Les horaires et restrictions prévus par le présent arrêté pourront être adaptés, prolongés ou levés après accord des forces de l'ordre responsables du dispositif ou de l'autorité municipale, en fonction des nécessités de sécurité, des conditions de circulation, de l'évolution de l'épreuve ou de tout événement imprévu lié à son déroulement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'intervention des véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre ou de tout véhicule intervenant dans le cadre d'une mission urgente de service public.

Article 10 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le Maire de Saint Alban-Leyse certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble — 2 place de Verdun BP 1135 — 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune.
Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Préfète de la Savoie ;
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie ;
Monsieur le Directeur Départemental du SDIS ;
Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique de la Savoie
Madame la Directrice des Services techniques,
Le Responsable de la police municipale de Saint Alban-Leyse,
L'Association ASO (Amaury Sport Organisation).

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Alban-Leyse, le 25 juin 2026

Le Maire

Michel DYEN



